



Stratégie de surveillance

Swisslos

Date d'approbation 1^{er} décembre 2022
Version 1.0
Classification Non classifié
Auteur·e Direction de l'instruction publique et de la culture

Sommaire

| | | |
|------------|--|----------|
| 1. | Forme juridique et législation spéciale applicable..... | 3 |
| 2. | But et intérêt de l'engagement du canton..... | 3 |
| 3. | Importance financière pour le canton..... | 3 |
| 4. | Organe de surveillance prévu par la loi..... | 3 |
| 5. | Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique..... | 4 |
| 6. | Représentation du canton à l'assemblée générale..... | 4 |
| 7. | Prévention des conflits de rôles..... | 4 |
| 8. | Tâches..... | 5 |
| 8.1 | Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif..... | 5 |
| 8.2 | Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif..... | 5 |
| 8.3 | Tâches de la Direction compétente..... | 5 |
| 8.4 | Tâches du Grand Conseil..... | 5 |
| 8.5 | Tâches du Contrôle des finances..... | 6 |
| 9. | Compte rendu..... | 6 |
| 9.1 | Reporting..... | 6 |
| 9.2 | Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé..... | 6 |
| 10. | Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices..... | 7 |
| 11. | Suivi des modifications..... | 7 |

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 18 mai 2022 (ci-après : Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Point 10.1 :* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques et de la participation relevant de l'intérêt public.
- Point 10.2 :* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du premier cercle.
- Point 10.3 :* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du deuxième cercle.
- Point 10.4 :* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques.

1. Forme juridique et législation spéciale applicable

Swisslos Loterie Intercantonale (ci-après « Swisslos »), sise à Bâle est inscrite au registre du commerce en tant que société coopérative. Elle se fonde sur la Convention intercantonale du 20 mai 2019 sur l'organisation commune des jeux d'argent (IKV 2020 ; RSB 945.3-1).

2. But et intérêt de l'engagement du canton

La Confédération autorise les cantons à limiter le nombre d'exploitants de jeux de grande envergure (loteries et paris sportifs) (art. 23 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent [LJAr ; RS 935.51]). Les cantons ont mis en application ce principe et limité ce nombre à deux : un exploitant pour le territoire des cantons alémaniques et du Tessin, et un autre pour le territoire des cantons romands (art. 49 du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse [CJA ; RSB 945.4-1]). Les cantons alémaniques et le Tessin gèrent la société coopérative Swisslos en tant que seul exploitant de loteries et de paris sportifs de grande envergure (art. 1, al. 3, IKV 2020).

Sur mandat des cantons signataires, Swisslos organise des loteries et des paris sportifs conformément à la LJAr, au CJA et à l'IKV 2020.

La LJAr vise à protéger de manière appropriée la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent, à assurer une exploitation sûre et transparente de ces jeux et à l'affectation des bénéfices à des buts d'utilité publique (art. 2, lit. a à c).

Les cantons affectent l'intégralité des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique (art. 125, al. 1 LJAr). Chaque canton perçoit chaque année une partie des gains selon une clé de répartition fixée, en fonction de sa population et du revenu des jeux. Avec ces parts de gains, les cantons alimentent leurs fonds cantonaux, soit en ce qui concerne le canton de Berne le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Seuls les cantons peuvent décider de la manière dont les ressources de ces fonds sont employées et donner des instructions à ce sujet.

3. Importance financière pour le canton

Ces deux dernières années, Swisslos a dégagé des bénéfices de 431 millions de francs (2020) et de 491 millions de francs (2021).

La distribution du bénéfice net est régie aux niveaux fédéral et intercantonal (LJAr, CJA et IKV 2020). Entre 2016 et 2021, le canton de Berne a perçu une part annuelle du bénéfice net moyenne de 59,5 millions de francs. Au cours des deux dernières années de cette période, les parts ont été exceptionnellement élevées (61 millions de francs en 2020 et 69,4 millions de francs en 2021).

Dans le canton de Berne, ces ressources sont affectées au financement de projets culturels, sportifs, sociaux et environnementaux.

4. Organe de surveillance prévu par la loi

Swisslos est soumise à la surveillance de l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA), qui a remplacé la Commission des loteries et paris (Comlot).

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

Le conseil d'administration de Swisslos se compose d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, et de cinq autres membres. La majorité du conseil d'administration doit être constituée de représentantes et représentants des membres de la société coopérative. Les membres sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles, dans la limite d'une période de mandat maximale de 16 ans.

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société coopérative. Elle se compose des représentantes et représentants désignés par les membres de la société coopérative (cantons signataires de l'IKV 2020), qui doivent être membres en exercice d'un gouvernement cantonal. Le département d'appartenance des représentantes et représentants du gouvernement varie d'un canton à l'autre.

Chaque membre de la société coopérative dispose d'une voix. En cas d'empêchement, la représentante ou le représentant du membre de la société coopérative peut se faire représenter par un autre membre du gouvernement du canton qui les délègue. La représentation par un autre membre de la conférence n'est pas autorisée.

La représentation du canton de Berne est régie par l'arrêté [1200/2018](#) du 14 novembre 2018. La directrice de l'instruction publique et de la culture, la conseillère d'État Christine Häsler, a été élue représentante du canton de Berne à l'assemblée générale de la société coopérative Swisslos.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au besoin sur décision du conseil d'administration ou sur demande d'au moins trois membres de la société coopérative.

La convocation de l'assemblée générale se fait par écrit par la présidente ou le président du conseil d'administration, sous réserve de respecter le délai minimal de 21 jours, de communiquer l'ordre du jour et de fournir l'ensemble des documents afférents.

7. Prévention des conflits de rôles

Afin de garantir l'indépendance de la surveillance (art. 106 LJAr), la représentation du canton au sein de l'assemblée générale de la société coopérative ne peut pas être assumée par le membre du gouvernement cantonal qui représente le canton en question au sein de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) ou de l'Institution intercantonale en charge des jeux d'argent (cf. art. 2 ss LJAr). La CSJA est quant à elle responsable de la surveillance par la GESPA (art. 5, al. 1, lit. *e/iv* et art. 19 ss LJAr). Le directeur de la sécurité, le conseiller d'État Philippe Müller, représente la CSJA.

Il serait envisageable que la représentation au sein de l'assemblée générale de la société coopérative Swisslos soit assurée par un membre du gouvernement qui n'est pas parallèlement impliqué dans l'octroi des fonds.

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

En tant qu'organe collégial, le Conseil-exécutif est chargé de nommer la conseillère d'État / le conseiller d'État responsable au sein de l'assemblée générale. Ensuite, la conseillère d'État / le conseiller d'État responsable participe à l'assemblée générale ordinaire et défend les intérêts du canton pour les tâches intransmissibles suivantes :

- a) adoption et modification des statuts ;
- b) approbation du compte d'exploitation et du bilan ;
- c) adoption du rapport de gestion ;
- d) décharge du conseil d'administration et de la personne en charge de sa direction ;
- e) élection et révocation
 - de la présidente ou du président ainsi que des autres membres du conseil d'administration
 - de l'organe de révision ;
- f) définition des indemnités fixes et des indemnités journalières des représentantes et représentants de la société coopérative ainsi que du conseil d'administration ;
- g) prise de décision au sujet des affaires soumises par le conseil d'administration ;
- h) exclusion de membres de la société coopérative ;
- i) dissolution de la société coopérative.

8.2 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Les tâches du Conseil-exécutif en lien avec l'utilisation du bénéfice net du canton de Berne sont régies dans la loi cantonale sur les jeux d'argent du 10 juin 2020 (LCJAr ; RSB 935.52) ainsi que dans l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent du 2 décembre 2020 (OCJAr ; RSB 935.520).

8.3 Tâches de la Direction compétente

Conformément aux Lignes directrices, le Conseil-exécutif a affecté Swisslos au 2^e cercle (ACE 1523/2020). La Direction de l'instruction publique et de la culture assume ainsi entre autres toutes les tâches et compétences que lui attribuent les Lignes directrices en sa qualité de Direction compétente pour Swisslos. En font partie notamment la définition de la stratégie de propriétaire (ch. 9.2 des Lignes directrices) et l'élaboration du concept de surveillance pour Swisslos (ch. 10.3 des Lignes directrices).

La Direction de l'instruction publique et de la culture évalue les propositions soumises à l'assemblée générale et se charge d'élaborer un compte rendu sur Swisslos à l'attention du Conseil-exécutif dans le cadre du reporting annuel sur les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public (2^e cercle).

8.4 Tâches du Grand Conseil

Il incombe à la Commission de gestion du Grand Conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif et les autres organisations chargées de tâches publiques (art. 37, al. 2, lit. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 ; RSB 151.211). À ce titre, elle vérifie si la surveillance directe exercée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC fonctionne (cf. chiffre 7.2 des Lignes directrices du 18 mai 2022).

8.5 Tâches du Contrôle des finances

Conformément à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF), sont soumises à la surveillance du Contrôle des finances les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques et celles dans lesquelles il détient des participations. La mission du Contrôle des finances se borne à vérifier si les services cantonaux compétents assument leurs tâches de surveillance et de controlling. Ce contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions.

9. Compte rendu

9.1 Reporting

Chaque année avant fin octobre, le Conseil-exécutif doit établir un compte rendu sur les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public (reporting).

Le compte rendu comporte les éléments suivants :

1. Informations générales

- a) But de l'engagement du canton,
- b) Forme juridique,
- c) Membres de l'organe de direction stratégique,
- d) Représentation du canton dans l'organe de direction stratégique,
- e) Présidence de l'organe de direction opérationnelle,
- f) Direction et office compétents.

2. Indicateurs

- a) Nombre de collaboratrices et collaborateurs,
- b) Ampleur de l'engagement financier,
- c) Indicateurs clés relatifs à l'exploitation,
- d) Égalité des genres dans les organes de direction opérationnelle et stratégique,
- e) Présentation des rémunérations des organes de direction opérationnelle et stratégique,
- f) Autres catégories d'actionnaires importantes.

3. Compte rendu

- a) Nombre d'entretiens de controlling menés par an,
- b) Événements importants du point de vue de l'entreprise et de la stratégie de propriétaire,
- c) Appréciation globale par la Direction compétente de l'état de l'organisation chargée de tâches publiques (visualisation à l'aide de feux tricolores),
- d) Perspectives / évaluation des risques par la Direction compétente.

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du rapport annuel standardisé, la Direction de l'instruction publique et de la culture procède à une appréciation globale de l'état de Swisslos, illustrée par des feux tricolores. Pour ce faire, elle examine la réalisation des objectifs de propriétaire, la situation générale et l'évolution de Swisslos ainsi que, notamment, les indicateurs exposés ci-après et leur évolution :

- Bénéfice à distribuer, versement aux cantons : si le montant destiné aux cantons est inférieur de 15 % ou plus au montant initialement prévu, le passage à un feu d'une autre couleur est envisagé.

- Autres indicateurs présentés : produit brut des jeux, charges d'exploitation, bénéfice de la société

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Aucune.

11. Suivi des modifications

Validation

| Version | Nom | Date | Remarques |
|---------|-------------------------------------|-------------------------------|------------|
| 1.0 | Conseillère d'État Christine Häslar | 1 ^{er} décembre 2022 | Validation |